

Arrêt

n° 307 795 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 19 juillet 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 11 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2007 muni d'un visa Schengen. Le 23.11.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier daté du 31.05.2011, l'Office des étrangers indiquait que, sous réserve de la production d'un permis de travail B dans un délai de trois mois, instruction serait envoyée à la commune de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an. Le 25.07.2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire (OQT). Cette décision a été notifiée au requérant le 18.10.2015. L'OQT a été reconfirmé en date du 28.12.2019. Notons que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2007, soit 16 ans), sa présence ininterrompue (il dépose un formulaire MOBIB daté du 04.02.2010; des preuves de paiement à la STIB-MIVB datée du 24.11.2021, du 23.08.2013, du 22.07.2013, du 24.01.2022, du 25.04.2022 et du 27.06.2022 ; un contrat de bail d'un durée d'un an prenant cours le 01.03.2015 et établi le jour même) et son intégration au sein de la société belge (il présente 18 témoignages de proches et connaissances). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent donc nullement le requérant de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (CCE, arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale, son frère et son neveu étant présents sur le territoire. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 108675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018).

Le requérant déclare avoir perdu tout contact avec le Maroc, seule sa mère résidant encore au pays. Il dépose les titres de séjour de plusieurs membres de sa famille résidant en France, en Italie, en Espagne et aux Emirats Arabes Unis. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'il ne produit aucun élément permettant de conclure qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19/11/2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être

suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12/11/2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que la requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022). Ensuite, il est à noter que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il ne démontre par ailleurs pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Le requérant déclare être formé aux métiers de l'Horeca et avoir travaillé en tant que chef cuisinier à Casablanca avant son départ de son pays d'origine, le métier de « cuisinier » étant un métier en pénurie en région flamande, bruxelloise et wallonne. Il dépose son diplôme de technicien de l'Institut Central de Formation à Casablanca établi le 04.01.2005 et une attestation de réussite du même établissement établie le 30.07.2005, un certificat de scolarité daté du 30.10.2003, un certificat de travail de la société [B.G.] à Casablanca concernant un emploi en qualité de Chef Cuisinier pour la période entre le 20.12.2005 et le 15.01.2007. Il produit par ailleurs une promesse d'embauche de la société [S.] établie le 08.06.2022, prête à l'engager dès qu'il sera en ordre de séjour. Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Si le requérant a été contraint de travailler sans y être autorisé et a été contrôlé pour travail au noir, il n'a jamais été arrêté pour un quelconque problème lié à sa dangerosité. Toutefois, cet élément ne constituent raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt n° 160.605 du 22.01.2016), étant donné que le fait de ne présenter aucun problème d'ordre public est le comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dans sa demande, l'intéressé fait également référence aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet de l'ex-Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques de Monsieur [G.V.] à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. En l'espèce, le Conseil a constaté dans un arrêt récent que « les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat » (CCE, arrêt n° 276.728 du 30.08.2022).

Enfin, l'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : le requérant invoque la présence de son frère et de son neveu sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique (muni des autorisations requises) durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462)

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant présente des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire. Elle souligne que « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire du 25 juillet 2012, notifié en 2015 qui est définitif à défaut d'avoir été attaqué devant votre Conseil. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse [...] En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressée, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de décider si la mesure d'éloignement attaquée se substitue ou non à l'ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire du 25 juillet 2012 serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres contre Royaume-Uni, § 113).

2.4. Dans une deuxième et quatrième branche, développées dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose, à cet effet, ce qui suit : « *le requérant est en Belgique depuis 2007, soit depuis plus de seize ans au moment de la prise de la décision; qu'il a rejoint en Belgique sa sœur et son frère desquels il est très proche ; qu'il est notamment très proche de son neveu ; et que, comme indiqué dans la demande, il s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution [...] Qu'il est évident que les relations qu'entretient le requérant avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH [...] en outre, il est évident que les activités et les relations sociales, affectives et professionnelles que la requérante a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée [...] Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision [...] Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Que par ailleurs, la partie adverse se réfère à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que « temporaires ». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits [...] À titre subsidiaire, rappelons qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, il convient de tenir compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que son état de santé quand bien même ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour (quod non). Or, l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte de ces éléments établis par divers documents déposés au soutien de la demande d'autorisation de séjour, ce qui méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH, 1 à 4 et 7 de la Charte, 22 de la Constitution, de même que l'article 5 de la Directive Retour, transposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus motivé quant à ces éléments, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991). La requérante a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique tel que développé supra, et l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale. L'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents ».*

2.5.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.5.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante, son frère et son neveu, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse qui relève que « *le requérant invoque la présence de son frère et de son neveu sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique (muni des autorisations requises) durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le deuxième acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, de sorte que la requête est irrecevable à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », ainsi que de la « contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sous une première branche, après avoir rappelé en substance le motif de la décision attaquée relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, elle fait valoir que « ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elle rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises », considérant que « la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'état n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis » et que « ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour du requérant ».

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes généraux de droit cités au moyen, ainsi qu'à l'obligation de

motivation formelle et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle estime que la partie défenderesse « ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et rappelle avoir expliqué en termes de demande « qu'il se trouve en Belgique depuis plus de 15 ans, où se trouve donc l'entièreté de sa vie, rendant compliqué un retour dans un pays qu'il ne connaît aujourd'hui plus du tout ; que par ailleurs, il n'a plus personne au Maroc, en dehors de sa mère, pour l'aider et l'héberger – même temporairement ; qu'il est par ailleurs proche de son frère et son neveu, qu'il voit et aide régulièrement ». Dès lors, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent leur demande à partir de la Belgique », et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de motivation formelle. Elle souligne que la décision entreprise est stéréotypée et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle fait, en outre, grief à la partie défenderesse de rejeter « de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et avance que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ». Elle conclut qu'« en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.3. Sous une deuxième branche, la partie requérante rappelle en substance le motif de la décision querellée afférent à sa vie privée et familiale et au respect de l'article 8 de la CEDH avant de soutenir que « le requérant est en Belgique depuis 2007, soit depuis plus de seize ans au moment de la prise de la décision ; qu'il a rejoint en Belgique sa sœur et son frère desquels il est très proche ; qu'il est notamment très proche de son neveu ; et que, comme indiqué dans la demande, il s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ». Elle ajoute que « les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ». La partie requérante expose ensuite, successivement, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution. Elle souligne, en ce sens, qu'il « est évident que les relations qu'entretient le requérant avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH [...] en outre, il est évident que les activités et les relations sociales, affectives et professionnelles que la requérante a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ». Elle ajoute qu'il est « donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ».

Par ailleurs, elle souligne, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil, que « quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ». Or, elle constate qu'« au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ». En outre, elle observe que la motivation de la décision litigieuse apparaît comme générale et stéréotypée, et qu'il ne ressort pas des motifs de ladite décision que la partie défenderesse ait pris soin d'examiner sa situation particulière en ce qu'elle « se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ». Quant aux déplacements « temporaires » à l'étranger, elle estime que « rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que «temporaires». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits ».

Elle en conclut qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que « la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence », et qu'en « répondant que le requérant « *ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se*

prendre raisonnablement en charge temporairement ou qu'il ne pourrait pas se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) », la partie adverse procède à une analyse inadéquate et non-pertinente des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

3.4. Sous une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse motive la décision de manière stéréotypée « puisqu'elle exclut, par principe, les éléments invoqués par la requérante au titre de son insertion et de ses compétences professionnelles ». A cet égard, la partie requérante fait valoir que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles de la requérante en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », et ajoute que « l'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation de la requérante, qui séjourne illégalement sur le territoire (art. 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980) ».

En outre, elle souligne que la partie défenderesse « a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues «*par principe*» », et ajoute qu'il « s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme la requérante l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont elle peut se prévaloir ; Que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en déduit que, ce faisant, la partie défenderesse « motive sa position en érigent une condition absente de l'article 9bis LE, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis LE ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonference exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ». *In fine*, la partie requérante conclut à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonference exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration de la partie requérante et de la longueur de son séjour en Belgique, de la présence de son frère et de son neveu sur le territoire, ainsi que de ses perspectives professionnelles.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte litigieux, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

4.2. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que « *le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2007, soit 16 ans), sa présence ininterrompue (il dépose un formulaire MOBIB daté du 04.02.2010; des preuves de paiement à la STIB-MIVB datée du 24.11.2021, du 23.08.2013, du 22.07.2013, du 24.01.2022, du 25.04.2022 et du 27.06.2022 ; un contrat de bail d'un durée d'un an prenant cours le 01.03.2015 et établi le jour même) et son intégration au sein de la société belge (il présente 18 témoignages de proches et connaissances)*. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent donc nullement le requérant de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (CCE, arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

À toutes fins utiles, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En outre, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « *la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'état n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis* » est erronée. En effet, comme le relève la partie requérante elle-même en termes de recours, l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle

considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en rappelant la jurisprudence de ce dernier selon laquelle ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En outre, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait vidé de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir d'avantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment: C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 75 209 du 16 février 2012, force est d'observer que la situation mentionnée dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce, dès lors que cette affaire a trait à un refus de régularisation alors que le cas d'espèce concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient qu'« *il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonférences exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes* », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'exclure « *par principe, les éléments invoqués par la requérante au titre de son insertion et de ses compétences professionnelles* », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que cette dernière ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « *a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe »* », force est de constater que celle-ci ne permet toutefois pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».*

En tout état de cause, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la partie requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine ni d'avoir formulé une motivation stéréotypée ou inadéquate. En conséquent, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la décision attaquée risquerait de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale de la partie requérante, et a motivé la décision querellée à cet égard de la manière suivante : « *Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale, son frère et son neveu étant présents sur le territoire. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités*

requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 108675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018).

Le requérant déclare avoir perdu tout contact avec le Maroc, seule sa mère résidant encore au pays. Il dépose les titres de séjour de plusieurs membres de sa famille résidant en France, en Italie, en Espagne et aux Emirats Arabes Unis. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'il ne produit aucun élément permettant de conclure qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19/11/2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12/11/2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que la requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022). Ensuite, il est à noter que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il ne démontre par ailleurs pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS